

1. LES PRINCIPES DE LA VAE

Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et décret du 26 avril 2002

Le Chapitre II de la Loi de Modernisation Sociale portant sur le développement de la formation professionnelle succède à la loi du 20 juillet 1992 et au décret du 26 mars 1993 sur la Validation des Acquis Professionnels (VAP) et institue un nouveau droit individuel à la Validation des Acquis de l'Expérience : VAE.

La validation des acquis devient une nouvelle voie d'accès à un diplôme, un titre ou une certification. En entreprise, la VAE devient une composante de la gestion des qualifications et des parcours professionnels, elle est inscrite dans le livre VI du code du travail. Le coût de la VAE est éligible au plan de formation.

Des décrets d'application en détaillent la mise en œuvre et précisent la procédure de validation en elle-même, le fonctionnement de la Commission Nationale de Certification Professionnelle et du Répertoire National des Certifications Professionnelles, les modalités de validation des acquis dans l'enseignement supérieur et de validation des études accomplies à l'étranger, le congé pour validation, le service conseil en matière de VAE.

a. La procédure de validation

Décret interministériel n° 2002-615 du 26/04/02- JO 28/04/02

L'ensemble des activités salariées, non salariées, bénévoles, exercées de façon continue ou non pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre à finalité professionnelle, peuvent faire l'objet d'une demande de Validation des Acquis de l'Expérience.

Le principe de la validation consiste à évaluer les compétences construites par le candidat à travers son expérience professionnelle et de les comparer aux exigences du référentiel du diplôme ou du titre.

L'évaluation de cette expérience permet :

- D'obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre, si les compétences évaluées par le jury correspondent à la totalité des compétences exigées par le référentiel du diplôme ou du titre,
- D'obtenir des unités constitutives du diplôme ou du titre dans le cas où les compétences évaluées ne couvrent pas tout le champ du diplôme. Dans ce cas le jury se prononce sur les compétences qui dans un délai de cinq ans à compter de la décision de notification, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme. Le jury a un rôle de prescription de la formation ou de l'expérience professionnelle complémentaire qui permettra de développer ces compétences.

Il existe trois modalités d'évaluation possibles :

- le dossier de preuves, et/ou
- la mise en situation de travail reconstituée ou sur poste, et/ou
- l'entretien avec le jury.

Le choix de ces modalités et l'organisation des séances de validation peuvent varier d'un organisme à l'autre. Dans tous les cas, l'évaluation se fait par un jury officiel, dont la composition et la désignation sont fixées par la réglementation du diplôme, celui-ci comprenant obligatoirement des professionnels.

Les périodes de formation initiale ou continue, les stages, les périodes de formation en milieu professionnel (ex : contrat de qualification et/ou de professionnalisation) ne sont pas prises en compte dans la durée de l'expérience requise.

La demande est adressée à l'autorité ou l'organisme qui délivre la certification.

Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile pour le même diplôme, titre ou certification, et trois demandes par année civile pour des diplômes, titres ou certificats différents.

b) La Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP)

Décret interministériel n° 2002-617 du 26/04/02- JO 28/04/02

Cette commission se substitue à la Commission Technique d'Homologation. Elle établit et met à jour le Répertoire National des Certifications Professionnelle (RNCP). Elle :

- Enregistre les diplômes, les certifications de qualification professionnelles et les titres professionnels délivrés par l'Etat, créés après avis d'instances consultatives,
- Instruit les autres demandes d'enregistrement,
- Veille à l'actualisation, au renouvellement et à la création de certifications professionnelles et à leur adaptation aux mutations des métiers et de l'emploi liées aux évolutions des qualifications, aux changements des organisations et au progrès technologique,
- Signale aux autorités et organismes qui délivrent les certifications des correspondances constatées entre ces dernières et leur mention dans le répertoire,
- Favorise les travaux entre les instances consultatives des différents ministères.

La CNCP comprend outre son président et un représentant de la plupart des ministères, 5 représentants d'organisations patronales et salariées représentatives ainsi que 3 représentants élus de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, des chambres de métiers, de l'Association des chambres françaises de commerce et de l'industrie, ou encore des élus des régions.

La Commission dispose d'un ou de plusieurs correspondants dans chaque région, nommés parmi les fonctionnaires ou les agents des services déconcentrés ou d'établissements sous tutelle de l'Etat.

c) Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Décret interministériel n°2002-616 du 26/04/02- JO 28/04/02

Objet :

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles permet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national.

L'enregistrement dans le répertoire national concerne la seule certification proprement dite.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle sont classés dans le répertoire par domaine d'activité et par niveau. Les certificats de qualification sont classés par domaine d'activité. Le répertoire précise leurs correspondances avec des diplômes ou des titres professionnels.

Le répertoire mentionne les correspondances entre les certifications ainsi que lorsqu'elles sont prévues par les autorités qui les délivrent, les reconnaissances mutuelles partielles ou totales. Il mentionne pour chacune des voies d'accès, le nombre de personnes auxquelles a été décerné chaque année chaque certification, ainsi que les éventuelles conditions particulières d'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

Modalités d'enregistrement :

Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, qui ont été créés après avis d'instances consultatives, sont enregistrés de droit dans le répertoire.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification professionnelle peuvent être enregistrés, à la demande des autorités ou organismes qui les ont créés et après avis de la CNCP.

L'organisme qui délivre la certification et en sollicite l'enregistrement fournit, à l'appui de sa demande, tous les éléments d'information sur la validation recherchée et à ses voies d'accès ainsi que sur les caractéristiques propres de la certification délivrée et sa complémentarité avec des certifications préexistantes. Il doit aussi justifier de l'impartialité du jury.

Dossier de demande d'enregistrement :

Pour un diplôme ou un titre, le dossier comprend :

- une description des activités d'un métier, d'une fonction ou d'un emploi existant et identifié,
- une description pour tout candidat des compétences, aptitudes et connaissances associées attestant d'une qualification nécessaire à l'exercice du métier, de la fonction ou de l'emploi,
- un état des emplois occupés et de leur niveau par au moins 3 promotions de titulaires de la certification.

L'organisme s'engage à mettre en place un dispositif de suivi des titulaires du titre ou du diplôme afin de vérifier la relation entre les emplois occupés et le descriptif d'emploi.

Pour un certificat de qualification, les informations requises sont notamment :

- La décision et la date de création avec la Commission Paritaire Nationale de l'emploi (CPNE) qui le délivre,
- La référence de la qualification conférée par le certificat de qualification dans les conventions collectives qui en font mention, ou du niveau dans la classification retenue par ces conventions,
- Les modalités de son obtention,
- Les correspondances retenues ou souhaitées par la CPNE avec d'autres certifications enregistrées.

d) La VAE dans l'enseignement supérieur

Décret n°2002-590 du 24/04/02 Ministère Education Nationale- JO26/04/02

Ce texte modifie les articles L 613-3 et L 613-4 du Code de l'Education. Il abroge le décret relatif à la validation des acquis professionnels du 27/03/93.

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue du diplôme.

Le jury de validation comprend une majorité d'enseignants chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétents pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels.

e) La validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

Décret n°2002-529 du 16/04/02- Ministère de l'Education Nationale- JO 18/04/02

Toutes les études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant du secteur public ou privé en France ou à l'étranger peuvent donner lieu à validation.

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue du diplôme.

f) Le congé pour VAE

Décret interministériel n°2002-795 du 03/05/02- JO 05/05/02

Le congé pour VAE peut être demandé par le candidat qui veut participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

La durée maximale du congé est de 24 H consécutives ou non (Code du Travail art. 6411-1 et suivants).

La demande d'autorisation d'absence doit parvenir à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation. Elle précise : le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé, les dates, la nature et la durée des actions permettant la validation, le nom de l'organisme qui délivre la certification.

L'employeur fait connaître par écrit au salarié son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Ce report ne peut excéder 6 mois à compter de la demande.

A la fin de son congé le salarié présente une attestation de fréquentation fournie par l'autorité ou par l'organisme qui a délivré la certification. Il ne peut pas demander, dans la même entreprise une nouvelle autorisation avant un an.

Le salarié bénéficiaire d'un congé pour VAE a droit à une rémunération, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses en rapport avec ce congé

g) La prise en charge des actions de validation

Décret interministériel n°2002-1459 du 16/12/02

Le salarié peut faire valider ses acquis dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Le financement des actions de VAE est alors assuré sur le budget formation correspondant ou par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont relève l'entreprise.

Deux conditions doivent pour cela être remplies:

- La VAE ne peut se faire qu'avec le consentement du salarié (le refus de ce dernier ne peut en aucun cas constituer une faute ou un motif de licenciement),
- Une convention doit être signée entre l'employeur, le salarié et le ou les organismes chargés des actions de VAE :
 - La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, ainsi que les conditions de prise en charge des frais liés aux actions de VAE,
 - La signature de la convention par le salarié marque son consentement à participer à la VAE.

Pendant les actions de VAE, le bénéficiaire conserve son statut de salarié: rémunération, protection sociale, obligations vis-à-vis de l'employeur etc...

h) Le financement de la vae

La démarche de validation des acquis de l'expérience a un coût, variable selon les ministères et les organismes certificateurs. Ce coût peut être pris en charge en fonction du statut du demandeur :

- Pour les demandeurs d'emploi, le financement peut être assuré dans le cadre des dispositifs existants,
- Pour les salariés, l'entreprise peut inscrire la démarche de validation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

Elle fait l'objet d'une convention entre le salarié, l'entreprise et le valideur. Pour le demandeur individuel le coût sera à sa charge.

i) Les modalités de prise en charge

| PUBLICS | FINANCEURS | CADRE DU FINANCEMENT |
|--|---|---|
| Salariés du secteur privé (en CDI, CDD, intérim) | OPCA | Dans le cadre des fonds mutualisés |
| | OPACIF | |
| | Entreprises | |
| Agents publics (titulaires et non titulaires) | Administration, Etablissements publics Administratifs | Dans le cadre du plan de formation, congé individuel de formation |
| Travailleurs indépendants (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, autres travailleurs indépendants...) | Organismes collecteurs (AGEFICE, VIVEA, FAF artisanaux ...) | Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes |
| Demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) | Etat | Dans le cadre des fonds dédiés ou du FSE |
| | Région / Pôle emploi | Dans le cadre du Passeport VAE |

j) Portabilité du droit individuel à la formation

Titre II article 6 de la loi du 24/11/2009

En cas de licenciement et si le salarié en fait la demande avant la fin de son préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisée permet de financer

tout ou partie d'une action de validation. Si l'action est réalisée pendant le préavis, elle se déroule pendant le temps de travail.

Après d'un nouvel employeur la demande du salarié doit s'effectuer dans les deux ans suivant son embauche.

Pour les demandeurs d'emploi la mobilisation du DIF se fait en priorité pendant la prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage.

k) Bilan d'étape professionnel et passeport orientation et formation

Titre II articles 12, 13, 14 de la loi du 24/11/2009

A l'occasion de son embauche, le salarié est informé que, dès lors qu'il dispose de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise, il bénéficie à sa demande d'un bilan d'étape professionnel, permettant au salarié d'évaluer ses capacités professionnelles et ses compétences et permettant à l'employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié.

Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation.

l) Participation d'un salarié à un jury de validation des acquis de l'expérience, prise en compte de l'expérience pour les élus, négociation sur la validation des acquis de l'expérience

Titre III articles 20, 21 de la loi du 24/11/2009

Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury. Les dépenses afférentes à cette participation sont prises en charge par les fonds d'assurance formation.

L'expérience professionnelle acquise par les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux qui ont exercé leur fonction durant au moins une mandature complète est prise en compte au titre de la validation.

m) Les certificats de qualification professionnelle

Titre III article 22 de la loi du 24/11/2009

Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi peuvent également être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles.

n) Le service civique

Loi du 10/03/2010 article 8

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'une certification est pris en compte au titre de la validation des acquis.